



Arrêt

n° 273 029 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS *loco* Me B. LOOS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de confession musulmane.

*Le 12 juillet 2007, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique, accompagnée de votre premier mari, M. [M. K.] (SP : [...]).*

Le 26 juin 2007, vous auriez donné naissance à votre première fille en Belgique, [M.].

Le 5 novembre 2007, l'Office des Etrangers refuse de prendre votre demande de protection internationale en considération, estimant que l'examen de celle-ci revient à la Pologne en vertu du règlement Dublin. En effet, vous aviez précédemment demandé une protection internationale en Pologne le 19 juin 2007. Vous avez été rapatriée en Pologne en février 2008.

Le 17 novembre 2008, les autorités polonaises vous reconnaissent le statut lié à la protection subsidiaire. Vous auriez cependant quitté la Pologne en raison de la situation économique difficile dans ce pays. Vous mentionnez notamment vos difficultés à trouver un logement et du travail, ainsi que de longs délais d'attente pour la crèche et la maternelle. Vous expliquez aussi que votre mari aurait été deux fois menacé puis finalement agressé par deux hommes au centre d'accueil, qui lui reprocheraient d'avoir épousé une femme d'origine tchétchène alors qu'il est d'origine ingouche. Votre mari aurait été hospitalisé suite à son agression. Pour chaque incident, vous auriez fait une déposition à la police de Byton. Par ailleurs, le père de votre premier mari serait tombé malade en Ingouchie.

Le 28 juin 2010, vous auriez ainsi quitté la Pologne, après deux ans et demi passés dans ce pays, et vous auriez rejoint la famille de votre conjoint qui vivrait dans un camp de réfugiés à Troitskaya en Ingouchie.

Le 10 octobre 2010 à Yaroslavl (Russie), vous auriez donné naissance à un fils appelé [A. K.].

D'août à décembre 2011, vous seriez retournée seule en Pologne pour faire renouveler votre statut, avant de retourner vivre chez vos parents.

Le 12 décembre 2012, vous auriez donné naissance à Grozny à une fille appelée [Am. K.].

Suite à des tensions avec votre belle-famille, vous vous seriez séparée de votre mari et vous seriez allée vivre chez votre mère à Grozny. Votre mari vous aurait interdit de voir vos trois enfants. Vous n'avez néanmoins pas lancé de procédure de divorce et votre séparation ne serait donc pas connue de l'Etat civil.

D'août 2013 à juin 2014, vous seriez de nouveau retournée seule en Pologne, pour faire renouveler votre statut et dans l'espoir de trouver du travail.

En août 2014, un homme inconnu vous aurait enlevée dans le but de vous marier. Il vous aurait d'abord détenue durant un mois en septembre 2014. Vous l'auriez ensuite épousé religieusement, sous la contrainte. Votre nouveau mari, [S. I.], serait policier. Après le mariage, [S.] vous aurait emmené en vacances en Egypte. A votre retour, il aurait accepté que vous partiez en Turquie avec votre soeur en octobre 2014. De retour de Turquie, [S.] vous aurait contrainte d'habiter chez lui, où vous seriez restée enfermée et étroitement surveillée.

En septembre 2015, vous auriez surpris une conversation téléphonique de votre second mari. Vous auriez ainsi appris qu'il était en réalité déjà marié à une autre femme qui n'avait jamais enfanté de garçon. Cette première femme, [K. A.], serait la cousine du président. Vous auriez découvert que votre mari désirait que vous lui donniez un fils pour ensuite vous prendre l'enfant et vous mettre dehors. Votre soeur cadette vous aurait aidé à obtenir un passeport et à partir. Vous auriez quitté votre pays le 1er octobre 2015.

Vous auriez séjourné en Pologne du 3 au 21 octobre 2015.

Vous seriez arrivée en Belgique le 22 octobre 2015 et avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers le jour-même. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez craindre votre second mari, qui serait à votre recherche et qui pourrait enlever en Pologne ou même en Belgique votre fille [J. S. M.], née le 1er février 2016 à Borgerhout. Votre second mari aurait aussi pris contact avec votre mère et votre soeur et aurait proféré des menaces à votre rencontre, et se serait battu avec votre premier mari. Vous expliquez également vouloir reconstituer votre famille avec votre premier mari, avec lequel vous seriez encore en contact, car ce n'était pas avec lui mais avec sa famille que vous auriez eu des tensions.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposiez votre passeport interne et votre passeport international (en cours de validité), votre passeport international (expiré), une copie de la première page du passeport international de votre mari, une copie des premières pages des passeports internationaux de vos trois premiers enfants, les copies des actes de naissance de vos quatre enfants, une attestation médicale et vos permis de séjour polonais.

Le 13 janvier 2016, le CGRA prend en considération votre demande ultérieure. Après vous avoir entendu le 8 juin 2016 et le 7 mars 2017, le CGRA vous notifie le 24 octobre 2018 une décision d'irrecevabilité car vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la protection subsidiaire octroyée par la Pologne, et que vous ne démontrez pas que cette protection ne serait pas effective.

Le 2 novembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous faites valoir, par l'intermédiaire de votre avocat, que les personnes d'origine Tchétchène seraient victimes de discrimination en Pologne et que le CGRA n'a ainsi pas suffisamment tenu compte du risque que vous encouriez en cas de retour en Pologne en raison de ces circonstances spécifiques qui vous sont propres. Le CCE rejette pourtant votre requête dans son arrêt n°218 558 rendu le 20 mars 2019. Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez le 5 novembre 2019 une première demande de protection pour votre fille mineure [J. S. M.], en son nom propre (CGRA n°[...] – OE n° [...]).

Le 5 décembre 2019, vous introduisez pour vous-même une **troisième demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les motifs que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez votre ex-mari et sa famille, que vous auriez rencontré des problèmes avec des tiers en Pologne, que vous auriez en Pologne des difficultés pour vous loger et trouver du travail. Vous ajoutez que vous souffrez de problèmes psychologiques et avez besoin d'être suivie, et que votre fille est autiste et a besoin d'un enseignement spécialisé et d'être encadrée.

A l'appui de votre troisième demande, vous déposez les documents suivants : des documents (belges) médicaux et des attestations psychologiques vous concernant ; des documents (belges) médicaux, psychologiques et scolaires concernant votre fille [J.] ; l'acte de naissance (belge) de votre fille [J.] ; votre acte de composition familiale ; ainsi que votre passeport russe.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations (questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 31/01/2020 ; entretien CGRA du 01/12/2020, pp. 2, 3, 5) et des documents que vous et votre conseil avez présentés (cf. documents n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous souffrez d'une fragilité psychologique pour laquelle vous êtes suivie par des psychologues, et que vous avez des problèmes de mémoire, de stress, de nervosité et de claustrophobie dans des espaces fermés.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, votre entretien s'est déroulé de manière posée, en prêtant une attention particulière au fait de ne pas vous exposer à des tensions, et s'est tenu dans l'un des plus grands locaux d'entretien du CGRA disposant de fenêtres (entretien du 1/12/2020, p. 2). Dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge s'est ainsi assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment. A la fin de celui-ci, vous avez admis avoir bien compris l'interprète et toutes les questions qui vous étaient posées, et avoir pu expliquer tous vos motifs d'asile ainsi que ceux de votre fille mineure [J.]. Ni vous, ni votre conseil n'avez formulé de remarques concernant le déroulement de votre entretien (entretien du 01/12/2020, p. 17).

Quant à votre volonté d'être entendue par un officier de protection et un interprète masculins, parce que vous n'auriez plus confiance en les femmes (questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 31/01/2020), le CGRA n'a pas pu répondre à votre requête car il ne dispose pas d'interprète russophone masculin. Pour autant, vous avez admis au début de votre entretien que cela ne posait pas de problème (entretien du 01/12/2020, p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Le Commissariat Général rappelle tout d'abord que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre Etat membre ; à savoir la Pologne, qui vous a octroyé la protection subsidiaire (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, les motifs que vous invoquez à l'égard de la Russie, à savoir que vous nourriez une crainte envers votre ex-mari [S.] et sa famille restés dans ce pays (déclaration demande ultérieure du 31/01/2020, question 18 ; entretien du 1/12/2020, pp. 4, 5) ne sont pas pertinents pour justifier votre besoin de protection en Belgique.

Vous répétez aussi nourrir des craintes envers la Pologne car vous auriez auparavant été agressée dans ce pays par deux individus d'origine tchéchène, et parce que vous redoutez que votre ex-mari ne fasse enlever votre fille [J.] depuis ce pays proche géographiquement de la Russie (déclaration demande ultérieure du 31/01/2020, question 18 ; entretien du 7/03/17, p. 5 ; entretien du 1/12/2020, pp. 6, 11, 12, 15). Il s'agit là de motifs que vous aviez déjà évoqués dans le cadre de votre demande antérieure. Or, le CGRA avait alors pris une décision d'irrecevabilité car les motifs exposés ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social et qu'ils ne rencontrent pas non plus les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'autre part, vous n'aviez pas démontré l'ineffectivité de la protection qui vous est octroyée par la Pologne.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous réitérez également les difficultés à trouver un logement et du travail en Pologne (entretien du 1/12/2020, pp. 8, 9, 13). Le CGRA s'est également déjà prononcé sur ces motifs, qui relèvent de la sphère économique et sortent du champ de la protection internationale, dans le cadre de votre seconde demande. Le CGRA remarque par ailleurs que vous disiez en 2017 ne pas avoir pu travailler en Pologne car personne ne vous donnait de travail à vous et à votre mari (entretien du 7/03/2017, pp. 3, 6 ; entretien du 1/12/2020, p. 10). Vos dernières déclarations remettent cela en cause ; en effet, vous dites désormais que vous travailliez de temps en temps dans les champs pour cueillir des fraises (entretien du 1/12/2020, p. 10) et que votre mari d'alors travaillait comme porteur (entretien du 1/12/2020, p. 14). Par conséquent, il n'est démontré que vous ne pourriez trouver du travail en cas de retour en Pologne et de démarches de votre part.

Cette évaluation du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°218 558 rendu le 20 mars 2019, a rejeté votre requête. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne ensuite les déclarations nouvelles que vous avez faites, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En premier lieu, vous dites craindre les Tchétchènes qui se trouvent en Pologne et qui n'accepteraient pas la façon dont vous vous habillez (entretien du 1/12/2020, p. 10). Vous dites aussi craindre d'y être retrouvée et tuée par votre ex-mari (qui est par ailleurs le père de [J.]) et vos frères s'ils apprennent que vous avez eu deux partenaires en Belgique, car de telles relations hors mariage violeraient les coutumes. Vous précisez d'ailleurs que vous êtes enceinte depuis la dernière relation, relation qui a duré cinq mois et qui se serait terminée vers la fin du mois d'octobre ou début du mois de novembre 2020 par une dispute (entretien du 1/12/2020, pp. 4, 10, 11). Le CGRA estime cependant que votre crainte à l'égard de votre ex-mari et de vos frères est hypothétique car rien n'indique qu'ils sont au courant de vos relations, ni qu'ils vous rechercheraient, ni qu'ils vous feront effectivement quelque chose s'ils vous retrouvent. D'autre part, le CGRA rappelle qu'en cas de problème avec un tiers ou une connaissance vous avez la possibilité de demander la protection des autorités et des forces de l'ordre polonaises.

A cet égard, vous expliquez que vous auriez déjà porté plainte auprès de la police polonaise lorsque vous aviez été agressée par les deux individus, et que la police aurait refusé de prendre votre plainte (entretien du 1/12/2020, p. 7). Le CGRA relève pourtant de vos déclarations que vous avez été entendue par deux policiers, dont une femme qui a procédé aux constats de vos éventuelles blessures physiques, et que ces policiers vous ont informé que vous deviez revenir les voir s'il arrivait à nouveau quelque chose (entretien du 1/12/2020, pp. 7, 8). Par conséquent, le CGRA constate que la police polonaise a agi lorsque vous avez été la voir, et l'on ne saurait se rallier à votre constat que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités / forces de l'ordre polonaise en cas de problème avec un tiers et de demande votre part.

En deuxième lieu, vous dites souffrir de problèmes psychologiques et avoir besoin d'un suivi et de médicaments (entretien du 1/12/2020, pp. 2 à 4, 9, 10). Pour prouver vos problèmes psychologiques et de santé, qui ne sont pas contestés par le CGRA, vous déposez plusieurs attestations (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Selon vous, « cela va être dur » pour vous de parler à un psychologue en Pologne car vous êtes de nature renfermée, il vous faudra d'abord obtenir des documents de séjour car les vôtres ne seraient plus valables, trouver un logement et faire des démarches pour votre fille [J.] (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 10). Vos déclarations indiquent cependant que vous n'avez jamais auparavant fait de démarches en Pologne pour trouver un psychologue (entretien du 1/12/2020, p. 9), de sorte que l'impossibilité que vous puissiez consulter et être suivie par un psychologue en Pologne est hypothétique.

Le CGRA constate également que vous avez pu être prise en charge médicalement en Pologne lorsque vous en avez eu besoin. Vous admettez en effet que vous y avez été suivie pour deux de vos grossesses, que des échographies ont été réalisées, que votre tension et votre sang étaient contrôlés tous les mois, que vous avez été hospitalisée à deux reprises pour des problèmes d'asthme et pour ce qui s'apparente à une crise d'épilepsie, et que vous avez pu obtenir tous les médicaments dont vous aviez alors besoin (entretien du 1/12/2020, pp. 10, 11, 14). Vous admettez que vous avez pu accéder à un médecin ou à un hôpital en Pologne chaque fois que vous en avez eu besoin, et que vous disposiez aussi d'une assurance médicale / mutuelle (entretien du 1/12/2020, p. 15). Par conséquent, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé adéquats en Pologne en cas de besoin et/ou de demande de votre part.

En troisième lieu, vous dites que votre fille souffre d'autisme et a des besoins spéciaux. Elle est ainsi suivie par des psychologues / pédiatres / psychiatres / logopèdes et est scolarisée dans une école spécialisée où elle reçoit des soins (entretien du 1/12/2020, pp. 5, 12). En cas de retour en Pologne, vous craignez que votre fille ne puisse bénéficier des mêmes traitements (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 12, 15). En l'espèce, le CGRA ne conteste pas que votre fille souffre d'autisme et ait des besoins particuliers, comme cela ressort d'ailleurs clairement de vos déclarations et des documents que vous présentez et qui ne sont pas remis en cause (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Pour autant, vous ne démontrez pas que votre fille n'aura pas accès à une école spécialisée, à des soins et des suivis, en cas de retour en Pologne. S'agissant en particulier de l'enseignement spécialisé, vous admettez en effet ne pas vous être renseignée sur l'enseignement spécialisé de ce pays, bien que vous pensez qu'il y a effectivement des écoles spécialisées car il y avait dans le centre polonais des enfants malades « comme [J.] » qui attendaient d'être admis dans une de ces écoles. Selon vous les plus grandes difficultés sont que votre fille va devoir à nouveau s'adapter et que les délais d'attente sont longs (entretien du 1/12/2020, pp. 9, 13, 15).

Quoiqu'il en soit, un long délai d'attente n'est pas représentatif d'une éventuelle lacune dans le chef des autorités polonaises pour la prise en charge des enfants autistes ; vos déclarations indiquent en effet que vous auriez aussi attendu deux ans avant que votre fille intègre une école spécialisée en Belgique (entretien du 1/12/2020, p. 14).

Vous admettez également ne pas savoir si votre fille pourrait être suivie médicalement ou psychologiquement en Pologne (entretien du 1/12/2020, p. 13), de sorte que vos propos sont là aussi hypothétiques. Sur ces points, le CGRA rappelle que vous avez pu être suivie médicalement lorsque vous en avez eu personnellement besoin, comme indiqué ci-avant, et par conséquent, il peut être présumé qu'il en serait de même pour votre fille. Aucun de vos propos ne permet de renverser cette présomption.

Toujours à propos de votre fille, vous craignez aussi qu'elle soit enlevée en Pologne et revendue car il y avait beaucoup d'enlèvements d'enfants selon vous (entretien du 1/12/2020, pp. 15, 16). Vous n'étayez pourtant pas vos propos par des informations objectives, et le CGRA constate que vous avez déjà séjourné plusieurs années dans ce pays sans qu'un de vos enfants ne vous soit enlevé (entretien du 1/12/2020, p. 16). Vos propos sont par conséquent purement hypothétiques.

Ensuite, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé par la Pologne devait ne plus être valide (entretien du 01/12/2020, p. 8 ; document n°1 en farde « informations sur le pays »), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Pologne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Sur ce point, le CGRA remarque également que vous avez déjà pu auparavant renouveler votre titre de séjour en Pologne (entretien du 1/12/2020, p. 6). Vous êtes donc au courant des procédures à suivre. Le CGRA remarque aussi que vous êtes en mesure de comprendre et de vous exprimer en polonais car vous aviez eu des cours (entretien du 1/12/2020, pp. 8, 10), ce qui constitue un atout pour entreprendre des démarches administratives pour renouveler votre titre de séjour, chercher une école pour votre fille, consulter un psychologue ou accéder à des soins de santé, trouver du travail et un logement, demander l'aide des autorités en cas de besoin, etc.

Le CGRA vous informe qu'une décision d'irrecevabilité est également prise à l'égard de votre fille mineure [**J. S. M.**] (SP : [...]) née à Antwerpen le 1er février 2016 (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), qui a fait une demande de protection internationale en Belgique en son nom propre par votre intermédiaire. En cas de retour en Pologne, il convient en effet de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille.

Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le CGRA constate d'ailleurs que vous avez par le passé pu obtenir des documents polonais de séjour pour votre fille aînée [M.], qui est également née en Belgique le 26 juin 2007 (entretien du 01/12/2020, p. 8). Quant à vos autres enfants [A.] et [Am.], vous n'en aviez pas obtenus car ils n'étaient pas physiquement avec vous dans ce pays et leur présence pour la délivrance de tels documents était requise (entretien du 01/12/2020, p. 8).

Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre fille [J.]. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Pologne que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui renverserait le constat fait précédemment par le CGRA sur l'effectivité de la protection internationale que vous avez en Pologne. Aucun élément ou fait présenté dans le cadre de votre troisième demande n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre en Belgique à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Votre passeport russe (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), l'acte de naissance de votre fille et votre document de composition familiale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Il fournit des renseignements sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume après le rejet de sa première demande (introduite en juillet 2007) par une décision de refus de prise en considération prise par les services de l'Office des étrangers en vertu du règlement Dublin et le rejet de sa deuxième demande (introduite en octobre 2015) par une décision d'irrecevabilité qui lui a été notifiée par les services du Commissariat général, dès lors qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne à savoir la protection subsidiaire en Pologne. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 218 558 du 20 mars 2019.

2.2. La requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 5 décembre 2019.

Le 11 février 2021, le Commissaire général a pris, dans son dossier, une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - [de] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...],
- [de] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...],
- [d]es articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...],
- [d]es articles 48/3 à 48/7, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...],
- [d]es principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs [...] ».*

3.2. La requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Elle soutient en substance qu'elle a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, « deux nouveaux éléments importants » à savoir, d'une part, que sa « [...] situation mentale et psychologique [...] s'est gravement détériorée depuis l'arrêt [du] Conseil d[u] 20 mars 2019 [...] » et, d'autre part, que « [...] sa fille a été diagnostiquée avec une grave forme d'autisme et qu'elle a besoin des soins spéciaux ».

S'agissant tout d'abord de sa « décompensation psychologique » suite à l'arrêt du Conseil du 20 mars 2019, elle revient sur le suivi médical - en particulier sur le plan psychologique et psychiatrique - dont elle bénéficie en Belgique ainsi que sur les diverses attestations qu'elle a produites à cet égard. Elle estime que « [...] cet état mental et psychologique grave [la] rend [...] encore plus vulnérable en cas de retour en Pologne ». Elle souligne qu'il ressort des informations générales qu'elle joint à son recours que « [l]es soins de santé mentale en Pologne sont également extrêmement problématiques : sous-financement, surmédicalisation et longs délais d'attente [...] ». Elle avance que « [s]a situation [...] en cas de retour dans ce pays doit donc être évalué[e] à la lumière de son état psychologique altéré », ce qui, selon elle, « [...] constitue clairement un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi des étrangers ». Elle considère aussi que « [c]e n'est pas parce que [s]es problèmes psychologiques [...] n'ont surgi qu'en Belgique que cela libère la partie adverse de l'obligation de prendre en compte cette vulnérabilité dans l'évaluation ».

Elle invoque l'application de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre « [...] lu en conjonction avec le devoir de coopération résultant de l'article 4 de la directive qualification [...] » et les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») qui imposent que la partie défenderesse « [...] effectue un examen rigoureux des informations indiquant [un] risque réel d'un mauvais traitement interdit par l'article 3 CEDH [...] » .

S'agissant ensuite de la situation de sa fille J., « diagnostiquée avec une grave forme d'autisme », elle insiste sur le fait que cette dernière requiert notamment « une thérapie à très long terme », « des soins pluridisciplinaires et spécialisés » ainsi qu'un « encadrement adapté et intensif à l'école ». Elle avance que la partie défenderesse aurait dû réévaluer « [...] [s]a situation [...] en Pologne et sa capacité à subvenir à ses besoins et [à ceux] d[e] sa fille, en tenant compte de sa vulnérabilité particulière en tant que mère célibataire d'un enfant qui a besoin de soins spécialisés et d'une surveillance permanente » et qui est « [...] elle-même [...] dans un état psychologique précaire ». Invoquant diverses informations générales concernant la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Pologne (notamment en ce qui concerne les difficultés d'accès au logement, au travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux) ainsi que les enseignements de la jurisprudence (notamment européenne) en la matière, elle fait valoir que, compte tenu de sa vulnérabilité particulière, elle risque d'être soumise « à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH » en cas de retour dans ce pays et qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection qui lui a été accordée par les autorités polonaises.

La requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir « [...] violé son obligation d'examen et de coopération vu qu'elle n'a consulté aucune information objective quant à la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Pologne [et] n'a pas vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Pologne ». Elle considère qu'il appartient à la partie adverse de prouver que ni elle, ni sa fille, ne seront soumises « [...] à des traitements inhumains et dégradants après [leur] retour et d'obtenir de l'État polonais l'assurance [qu'elles] seraient escorté[es] après [leur] arrivée, seraient logé[es] dans un logement approprié et adapté et que sa fille aura accès à l'éducation et des soins adaptés ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« a) principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général [...], et, en conséquence, de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] »

b) subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande. »

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante annexe à sa requête plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Attestation médicale [M. J.] dd. 30/11/2020.

3. Lettre directrice école de [M. J.] dd. 4/10/2018.

4. Verwijsbrief en verslag CLB dd. 4/12/2018.

5. Lettre logopediste Centrum voor Ontwikkelingsstoornis dd. 4/3/2019.

6. Attestation diagnose 'autisme spectrum stoornis' (ASS), psychiatre d'enfants dd. 26/3/2019.

7. Lettre de recommandation d'un centre de réhabilitation par psychiatre d'enfants dd. 10/04/2019

8. Medisch attest pediatrie dd. 18/4/2019

9. Schoolattest dd. 25/11/2020.

10. Schooldossier: klassenraad besluiten: uitvoeringsfase en evaluatie dd. 24/11/2020.

11. Brief maatschappelijk werker revalidatiecentrum dd. 30/04/2019

12. Overeenkomst met Centrum voor Ontwikkelingsstoornissen i.v.m. onderzoek en brief in verband met data voor multidisciplinair onderzoek

13. Medisch attest kinderarts dd. 21/08/2019.

14. Centrum voor ambulante revalidatie 't Vlot, Extern verslag aanvangsonderzoek kleuters dd. 06/08/2019.

15. Medisch attest psychiater voor verzoeksters moeder dd. 6/12/2019.

16. Medisch attest Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg voor verzoeksters moeder dd. 19/11/2020.

17. Attest huisarts dd. 20/11/2020.

18. Overzicht begeleiders op school.

19. Centrum voor ambulante revalidatie 't Vlot, eindrapport van september 2020.

20. *Afspraak psychiatrie consultatie 31/05/2021.*
21. *Attestation BAJ d'Anvers.*
22. *Verslag M-decreet [J.] dd. 02/07/2020.*
23. *[G. V.] (pedagogisch begeleider minderjarigen) Fiola vzw - attest d. 26 februari 2021.*
24. *Attestation [Z.] Dr. [B.] (psychiatre) dd. 28-08-2019.*
25. *Attestation [Y. B.] (psychologue) dd. 08-08-2019 + attestatie Dr [S.].*
26. *H. SZUKALSKA, "Stigmatisation and medication: Poland's outdated approach to mental", 1 mmay 2020, available via: [...]*
27. *Attest [B. F.] – [M. Z.] attest opvolging door Team Acute Zorg dd. 1 maart 2021*
28. *ECRE, "AIDA country report - Poland", 2019 update - April 2020, available via: [...]. »*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Pour plusieurs motifs qu'elle développe longuement, elle considère que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa troisième demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale en Belgique. En outre, dans sa décision, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'une décision d'irrecevabilité a également été prise à l'égard de sa fille mineure qui a introduit une demande de protection internationale en son nom propre ; sur ce point, la partie défenderesse estime que la partie requérante doit s'adresser « aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à [elle] au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de [sa] fille [J.] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans sa décision les problèmes de santé rencontrés par la partie requérante. La partie requérante verse d'ailleurs à cet égard différents documents qui témoignent notamment de sa grande fragilité psychologique et confirme, lors de l'audience, l'effectivité et la nécessité de son suivi sous cet angle. Le Conseil observe aussi qu'il ressort des éléments du dossier que la partie requérante est la mère d'un enfant mineur en bas-âge, à savoir sa fille J., née en Belgique le 1^{er} février 2016 (v. notamment acte de naissance, dossier administratif, *farde 3^{ème} demande*, *farde Documents*, pièce 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} décembre 2020, pp. 3 et 6). Il apparaît en outre des éléments qui lui sont soumis - notamment des termes de la décision entreprise - que sa fille J., chez qui une forme d'autisme a été diagnostiquée et qui a des besoins spéciaux, n'a pas introduit de demande de protection internationale en Pologne ; en conséquence, à ce stade, cette dernière ne dispose d'aucun statut de protection internationale.

5.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir en l'état certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Pologne, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD